



Montpellier, le 07 juin 2013,

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école,
Mesdames et messieurs les enseignants
S/C de mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

OBJET : circulaire départementale sur le dispositif des Activités Pédagogiques Complémentaires.

CABINET

Textes de référence :

- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires
- Circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013 relative au projet éducatif territorial
- Circulaire n° 2013-038 du 13-3-2013 relative à la mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école

N° 000
Affaire suivie par
Brigitte LACOMBE
Téléphone
04 67 91 52 01
Télécopie
04 67 60 74 16
courriel
brigitte.lacombe
@ac-montpellier.fr
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

A la rentrée scolaire 2013-2014 les élèves des écoles maternelle et élémentaires vont bénéficier, en plus des heures d'enseignement, de nouvelles activités pédagogiques.

Les nouvelles activités pédagogiques complémentaires auront pour objet, soit d'aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit de les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Le décret du 24 janvier 2013 a abrogé les dispositions relatives à l'aide personnalisée. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.

1- Place des activités pédagogiques complémentaires dans le projet d'école

Tout projet d'école comporte nécessairement un volet « Aides aux élèves en difficulté » dans lequel les activités pédagogiques complémentaires trouvent naturellement leur place.

Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT).

2- Organisation

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de **36 heures**.

Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par les directeurs d'école aux IEN.

Les enseignants disposent d'un temps de travail consacré à l'identification des besoins des élèves, à **l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école** pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles. Le temps consacré à ce travail est fixé forfaitairement à 24 heures.

Le projet présenté précise :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- le contenu des activités mises en œuvre.

3- Les élèves

Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants. Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la **liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires**.

Cette liste, dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance, doit évoluer au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux. Les communes ou les EPCI dans le territoire desquels les écoles sont situées sont tenus informés de la répartition horaire des activités pédagogiques complémentaires et des effectifs pris en charge dans chaque école.

4- Les contenus

4-1. Dans le cadre de l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages

- à l'école **maternelle**, l'aide peut être consacrée au renforcement de la **maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit**, par exemple, par l'accès à des récits riches et variés. Le travail en petits groupes permet de solliciter chaque élève et favorise les échanges avec l'enseignant. Ce temps d'aide permet aussi la mise en œuvre de jeux symboliques et de jeux à règles.

- à l'école **élémentaire**, l'aide peut être consacrée à l'**amélioration des compétences en français ou en mathématiques**. Elle permet des temps supplémentaires de manipulation, d'entraînement, de systématisation ou des approches différentes des savoirs. Elle favorise la prise de parole des élèves, les échanges entre pairs et avec l'enseignant, les essais, les reformulations ainsi que l'explicitation des démarches employées.

4-2. Dans le cadre de l'aide au travail personnel

En complément du travail effectué en classe, l'**aide au travail personnel** a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée. Il dispose pour cela des outils nécessaires qu'il apprend à maîtriser (dictionnaires, ressources numériques, etc.).

L'aide au travail personnel ouvre des possibilités pour amener les élèves à réfléchir sur leur façon de travailler et d'apprendre.

A titre d'exemple :

- donner une tâche à réaliser aux élèves individuellement puis prévoir un temps d'échange où chacun explique comment il s'y est pris : les questions qu'il s'est posées, par quoi il a commencé, comment il s'est organisé...
- un élève effectue la tâche pendant qu'un autre l'observe et dit ensuite comment son camarade a procédé.

Faire analyser aux élèves leurs façons de faire, découvrir celles des autres, élargir les possibles, déterminer ce qui est le plus efficace pour eux... On pourrait d'ailleurs étendre utilement cette réflexion au travail en groupe.

4-3. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.

Lorsque l'activité pédagogique complémentaire consiste à mettre en œuvre une action inscrite au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, une attention toute particulière devra être accordée à la richesse, à la cohérence et à la complémentarité des parcours **linguistiques, sportifs, artistiques et culturels** des élèves.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent faciliter la mise en place d'aide au travail personnel ou d'actions inscrites au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, peuvent mettre des intervenants extérieurs à disposition des équipes pédagogiques dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires, comme elles peuvent déjà le faire dans le cadre des 24 heures d'enseignement.

5- Les enseignants – les directeurs

Tous les maîtres d'une école sont concernés, par les élèves de leur classe, d'une autre classe ou éventuellement de l'école voisine du même groupe.

Les titulaires remplaçants s'inscriront dans l'organisation arrêtée par chaque école. Ils seront informés de l'organisation matérielle et des contenus. Tous les documents utiles seront mis à leur disposition (registres des élèves concernés par période, organisation, programmes de travail de chaque enfant).

Les maîtres sur des postes spécifiques à profil s'intègrent aux dispositifs construits dans leurs écoles de rattachement ou sur une autre école, selon les besoins et selon un projet défini en concertation et, le cas échéant, en lien avec le PEDT.

Les enseignants des RASED interviendront auprès des équipes pour les aider à concevoir, à organiser et à évaluer ce dispositif : choix des élèves bénéficiaires, analyse des difficultés, choix des activités proposées et bilans. Ils veilleront à la cohérence des différentes aides dont bénéficient certains élèves. Ils apporteront leur expertise d'enseignants spécialisés pour la mutualisation d'outils de différenciation et de personnalisation des parcours.

Pour les enseignants de CLIS, le temps équivalent aux activités pédagogiques complémentaires sera consacré au volet pédagogique des PPS et en mettant leurs compétences spécifiques au service de l'équipe de l'école.

Conformément à la circulaire n° 2013-038 du 13-3-2013, parue au bulletin officiel n° 11 du 14 mars, les directeurs bénéficient, dès la rentrée scolaire 2013 et quelle que soit l'organisation de la semaine scolaire de leur école, d'un allègement ou d'une décharge sur le service de trente-six heures, définis comme suit :

- directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement : ces directeurs bénéficient d'un allègement de service de 6 heures ;
- directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement : décharge de 9 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 18 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 36 heures de service.

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cet allègement ou décharge.

6- Ressources pédagogiques

Les équipes de circonscription sont à disposition des équipes de maîtres pour le conseil, l'organisation et l'élaboration d'outils pédagogiques.

Le groupe départemental « évaluations, APC, PPRE » a élaboré un « guide pour les enseignants et les directeurs d'école maternelle et élémentaire » - *L'aide aux élèves dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires* – en ligne sur le site de la DASEN 34.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de ce dispositif.


Philippe WULLAMHER